



Bruxelles, le 29.7.2019
C(2019) 5812 final

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.53506 (2019/N)
 Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 23 novembre 2018, enregistrée par la Commission le même jour sous le numéro SA.52496, la France a notifié le régime d'aide susmentionné conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, par le biais d'une notification simplifiée. La Commission a transmis des demandes de renseignements complémentaires aux autorités françaises les 29 novembre 2018 et 22 janvier 2019. Vu la nature des modifications envisagées dans le cadre du dossier notifié (voir considérant (5) ci-dessous), les autorités françaises ont de nouveau notifié le régime par lettre du 18 février 2019, enregistré par la Commission le même jour sous le numéro SA.53506. Les services de la Commission ont envoyé plusieurs demandes de renseignements complémentaires aux autorités françaises les 28 février, 3 avril, 6 mai et 11 juillet 2019. Ces dernières ont répondu par lettres des 26 mars, 25 avril, 19 juin et 16 juillet 2019, enregistrées par la Commission les 1^{er} et 26 avril, 19 juin et 16 juillet 2019.
- (2) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent apporter certaines précisions sur la mise en œuvre du régime d'aides SA.43200 (2015/N), approuvé par la décision de la Commission C (2015) 9811 final du 7 janvier 2016.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation.

2.2. Objectif

- (4) Le 7 janvier 2016, la Commission a déclaré par sa décision C (2015) 9811 final le régime d'aides d'État SA.43200 intitulé "Aides aux contributions financières des fonds de mutualisation" compatible avec le marché intérieur.
- (5) Le régime SA.43200 a pour objectif de participer aux indemnisations versées par des fonds de mutualisation aux agriculteurs ayant subi des pertes suite à un sinistre sanitaire. L'objectif de la notification SA.53506 est d'apporter des précisions et des compléments quant au calcul des surcoûts au régime SA.43200 sans, pour autant, en modifier l'objectif premier.

2.3. Base juridique

- (6) La base juridique est le code rural et de la pêche maritime, articles R. 361-50 et suivants et articles D. 361-65 et suivants.

2.4. Durée

- (7) Le régime sera applicable de la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (8) Le budget total du régime SA.43200 reste inchangé à savoir 60 millions d'euros, soit 10 millions d'euros par an. L'autorité d'octroi des aides est le ministère chargé de l'agriculture.

2.6. Description des modifications apportées au régime d'aide

Délai de transmission du programme d'indemnisation

- (9) Les autorités françaises ont souhaité apporter des modifications au considérant (17) de la décision concernant les délais de transmission du programme d'indemnisation au ministère chargé de l'agriculture. Le régime SA.43200 prévoit aujourd'hui que seules les pertes constatées dans les douze derniers mois précédant la transmission du programme d'indemnisation au ministère chargé de l'agriculture peuvent être prises en charge. C'est donc la date de transmission qui détermine la période d'éligibilité de douze mois. En pratique, les autorités françaises ont indiqué que cela posait problème dans les cas de maladies animales faisant l'objet de mesures de prophylaxie tout au long de l'année. C'est pourquoi les autorités françaises souhaitent que la fixation de la période d'éligibilité ne soit pas conditionnée par la date de transmission au ministère chargé de l'agriculture. La modification vise donc à ce que suite à une période d'éligibilité maximale de douze mois, le fonds de mutualisation dispose d'un délai maximum de trois mois à l'issue de cette période pour transmettre le programme au ministère chargé de l'agriculture.

Calcul de la perte de revenus

- (10) Les autorités françaises ont également indiqué qu'elles souhaitent que des précisions soient apportées au considérant (20) de la décision concernant l'évaluation de la perte de revenus. La décision SA.43200 précise que la perte de revenus sera calculée sur la base de la production moyenne des trois années précédentes ou de la production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les autorités françaises ont précisé que ce mode d'évaluation n'était pas adapté à toutes les situations rencontrées. La méthode de calcul de la décision SA.43200 s'applique à des pertes de production consécutives à des restrictions ou à des interdictions de cultiver.
- (11) Dans leur notification SA.53506, les autorités françaises ont indiqué qu'un calcul des surcoûts sera ajouté et appliqué pour les cas d'immobilisation des animaux, de confinement des végétaux, de restriction des zones de pâturage, de restriction de l'usage des sols pour les productions végétales, de décontamination, de désinfection, de lavage ou des traitements sanitaires ou phytosanitaires. Pour ces cas, les autorités précisent donc que les pertes seront calculées sur base des surcoûts engendrés par les immobilisations.
- (12) Le calcul des surcoûts se fera en prenant en compte les éléments suivants :
- (a) pour les immobilisations des animaux : le coût de l'alimentation, des soins et de l'entretien des animaux immobilisés et la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés ;
 - (b) pour le confinement des végétaux : le coût de stockage et à l'entretien des végétaux immobilisés, la perte de valeur commerciale des végétaux immobilisés ;
 - (c) pour les cas de restriction des zones de pâturage, le coût d'achat et d'acheminement des fourrages achetés en substitution ;
 - (d) pour les cas de restriction de l'usage des sols pour les productions végétales, le coût de destruction et d'élimination des cultures visées par la mesure de restriction et les coûts liés à la remise en production d'une culture de substitution, y compris le déplacement de tunnels ou d'abris ;
 - (e) en cas de décontamination, désinfection et lavage : les coûts d'achat des produits et les coûts d'opération de traitement, sur base de factures ou d'un forfait si les opérations sont réalisées par l'éleveur. Le forfait applicable pour les opérations réalisées par l'éleveur s'établira en fonction de différentes données. Lorsque la lutte contre un danger sanitaire animal ou végétal nécessitera l'utilisation de matériel agricole, le calcul utilisera prioritairement le barème d'entraide fixé chaque année par les chambres d'agriculture. Pour les opérations de désinfection de locaux d'élevage, trois devis seront demandés auprès de prestataires : la valeur la plus faible sera retenue pour l'estimation du nombre d'heures de main d'œuvre. Les forfaits et la quantité éligible des produits à appliquer seront également établis en se référant à des études d'instituts techniques et

- (f) en cas de traitements sanitaires ou phytosanitaires, le coût d'achat et d'administration des traitements et le coût de mise en œuvre des travaux nécessaires.
- (13) En outre, la notification SA.53506 ajoute qu'un calcul forfaitaire sera appliqué aux nouveaux exploitants ne disposant pas d'historique de production. Aux fins de ce calcul, seront pris en considération selon les situations rencontrées :
- (a) les données d'études d'instituts techniques,
 - (b) les données provenant de centres comptables ou de contrôle laitier certifiés,
 - (c) les études des chambres d'agriculture,
 - (d) les barèmes des calamités agricoles du département d'installation et
 - (e) les bases de données de l'État.

L'absence de surcompensation est assurée par le fait que le calcul utilisera les données précédemment évoquées, et qu'une évaluation sur base de la comptabilité certifiée de l'agriculture, de factures acquittées et d'autres informations détenues par FranceAgriMer sera réalisée au cas par cas par les autorités françaises.

Précisions sur la complémentarité avec le programme de développement rural (PDR)

- (14) Les autorités françaises ont également souhaité apporter des précisions au considérant (27) de la décision SA.43200 qui précise que "ce régime vise à compléter l'aide mise en place dans le cadre de la programmation de développement rural 2014-2020, la contribution financière intervenant uniquement lorsque les pertes sont inférieures à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur. Les pertes supérieures à 30 % de la production moyenne annuelle sont versées par l'Union européenne sur la base de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013¹. Dès lors, l'aide proposée s'inscrit dans le même objectif que l'aide aux fonds de mutualisation mise en place dans le cadre de la mesure du PDR".
- (15) La précision apportée aide à identifier la source de la contribution publique. A cette fin, la production de l'année de l'agriculteur est comparée à sa production annuelle moyenne, définie comme sa production moyenne des trois années précédentes ou comme sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Si le résultat montre une différence de production inférieure au seuil de 30%, l'aide sera nationale et donc soumise à ce régime. Si le résultat est supérieur à 30%, l'aide sera mise en place dans le cadre de la programmation de développement rural 2014-2020.

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JO L 347, 20.12.2013, p. 487–548,

Précisions en matière de cumul

- (16) Enfin, les autorités françaises ont souhaité apporter une précision au considérant (32) de la décision SA.43200 selon lequel "lorsqu'un fonds de mutualisation perçoit ces contributions financières, il ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public". Elles souhaitent préciser que lorsqu'un fonds de mutualisation perçoit ces contributions financières, il ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public pour le même programme d'indemnisation.
- (17) Toutes les autres conditions et caractéristiques du régime restent inchangées.

2.7. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (18) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (19) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (20) L'existence d'une aide a déjà été analysée dans le cadre de la décision C (2015)9811 final du 7 janvier 2016 relative au régime SA.43200, à laquelle il est fait référence.

2.8. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (21) La modification du régime d'aide a été notifiée à la Commission le 18 février 2019. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

2.9. Compatibilité de l'aide

2.9.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (22) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (23) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

2.9.2. *Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020²*

- (24) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1, section 1.2.1.7 des lignes directrices "Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation" s'applique.

2.10. Compatibilité des modifications de l'aide

- (25) La compatibilité des aides a été analysée en fonction des principes d'évaluation communs et des conditions du chapitre 1.2.1.7 des lignes directrices dans le cadre de la décision C (2015)9811 final du 7 janvier 2016 relative au régime SA.43200, à laquelle il est fait référence.
- (26) Avec les modifications apportées, les dispositions précitées des lignes directrices demeurent respectées pour les raisons suivantes :
- (a) les modifications évoquées au considérant (9) entrent dans le champ d'application des points (372) et (417) des lignes directrices, indiquant respectivement que les régimes d'aides doivent être introduits dans un délai de 3 ans à compter de la survenance des coûts ou dommages causés par la maladie animale ou les organismes nuisibles pour les végétaux (point (372)), et que la France va « définir les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles » ; de plus, comme constaté dans le considérant (49) de la décision C (2015)9811 final du 7 janvier 2016, la France veillera, en conformité avec le point (417) des lignes directrices, « à ce que les modalités régissant les fonds prévoient des sanctions en cas de négligence de la part de l'entreprise » ;
 - (b) comme le considérant (15) de la décision C (2015)9811 final du 7 janvier 2016 précise que la compensation des pertes subies sera réalisée dans le cadre d'une politique officielle de lutte contre une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux et comme les considérants (11) et (12) ci-dessus montrent que l'aide sera calculée uniquement sur la base des pertes de revenus engendrées par des surcoûts consécutifs à la mise en place des politiques officielles de lutte, la modification décrite aux considérants (11) et (12) est conforme au point (377)b des lignes directrices ;
 - (c) en outre, à titre de rappel, le considérant (23) de la décision C (2015)9811 final du 7 janvier 2016 indique que les services en charge de l'agriculture au ministère vérifient l'absence de surcompensation des pertes indemnisées ; tel est aussi le cas pour le calcul forfaitaire introduit pour les agriculteurs ne disposant pas encore d'historique de production (voir

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3 et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10 ainsi que par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5

supra considérant (13)) et pour lesquels il convient également de prévoir un système d'indemnisation ;

- (d) les précisions apportées concernant la complémentarité dudit régime avec le PDR et les règles de cumul (voir considérants (14) à (16)), sont conformes au point 58 et aux dispositions en matière de cumul des lignes directrices.
- (27) Compte tenu de ces considérations, la Commission n'a aucune raison de modifier la position qu'elle a adopté dans le cadre du dossier SA.43200.

3. CONCLUSION

La Commission a dès lors décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel³ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁴ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

³ Communication de la Commission C (2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁴ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).